

**Délibération n°2014-58 en date du 4 juin 2014  
portant approbation des conventions prises en application  
du II de l'article L. 232-5 du code du sport**

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 232-5 du code du sport dispose que « *Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle* ». Cette disposition permet de pallier l'absence de services déconcentrés de l'Agence et les correspondants régionaux désignés dans chaque direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) assurent à ce titre, dans le respect des orientations arrêtées par le Collège de l'Agence et des instructions du Directeur du département des contrôles, la réalisation de 75 à 80 % des contrôles antidopage.

L'organisation actuelle, fondée sur une convention cadre entre le ministère et l'Agence du 3 juin 2010, déclinée par région selon une convention régionale type, a été approuvée par le Collège dans sa délibération n° 185 du 15 septembre 2011. Elle repose sur la mise à disposition de l'Agence pour la réalisation des contrôles antidopage d'agents du ministère des sports à temps partiel, selon une quotité variant de 5 à 70 %. Les observations formulées sur ce dispositif par la Commission d'enquête du Sénat sur l'efficacité de la lutte contre le dopage ont largement recoupé le constat dressé de son côté par le Département des contrôles : insuffisance du temps consacré à la mission, définition incomplète des priorités, difficultés de certains correspondants à s'adapter aux évolutions des méthodes de lutte contre le dopage.

La nécessité de clarifier les priorités de travail de ces agents, de renforcer la capacité d'investigation et de renseignement en matière de lutte contre le dopage et de développer l'analyse des trafics de substances dopantes a donc conduit le Sénat à recommander dans son rapport déposé le 17 juillet 2013 une refonte du réseau des correspondants régionaux en un réseau resserré de correspondants interrégionaux chargés à temps plein de la lutte contre le dopage autour de deux missions : l'organisation des contrôles antidopage et la lutte contre les trafics de substances dopantes.

Simultanément, l'Agence a, dès le 8 juillet 2013, entamé un dialogue avec la Direction des sports du ministère qui a abouti fin novembre aux projets de conventions objets de la présente délibération et à une instruction ministérielle signée le 20 mai dernier par le Secrétaire d'Etat aux sports. Le directeur des sports a, dans ce contexte, demandé par lettre du 23 mai 2014 la soumission pour avis des deux projets de conventions au Collège de l'Agence.

Il est prévu qu'aux 26 correspondants régionaux succéderont 11 correspondants interrégionaux pour la métropole (certains, compte tenu de la taille du ressort régional, n'exerçant leur activité que sur une région) et deux pour l'outre-mer. La convention cadre énonce les deux missions qui leur sont confiées et en précise les modalités. Du point de vue de l'Agence, outre le ressort géographique et la quotité de travail, les principales novations introduites résident dans l'association des correspondants à la définition de la stratégie de contrôle, leur responsabilité accrue dans la coordination des acteurs locaux de la lutte contre le dopage et l'affirmation de leur indépendance dans la mise en œuvre des contrôles antidopage.

Le processus de recrutement des nouveaux correspondants est engagé et l'Agence participe à la sélection des candidats dont la prise de poste est prévue à compter du 15 juin prochain.

Les projets de convention transmis devront être complétés par des dispositions transitoires permettant la poursuite des conventions présentement en vigueur dans le cas où certains recrutements ne pourraient être opérés en temps utile.

En outre, il convient, dans le texte de l'article 6 de la Convention mettant en œuvre à l'échelon interrégional ou régional la Convention cadre, de préciser que sa modification devra intervenir en cas de changement de correspondant, sans que s'impose le respect d'un préavis.

### **Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,**

Vu le code du sport, notamment le II de l'article L. 232-5 ;

Vu le projet de convention cadre entre le ministère en charge des sports et l'Agence et le projet de convention type entre la direction régionale de rattachement des correspondants et l'Agence ;

Considérant l'intérêt présenté par cette refonte du réseau des correspondants antidopage ;

### **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser le Président à signer les projets de convention joints en annexe de la présente délibération sous réserve de l'inclusion d'une part, de dispositions transitoires permettant d'assurer la continuité des contrôles antidopage et d'autre part, à l'article 6 de chaque convention particulière, d'un alinéa spécifiant qu'elle doit être modifiée en cas de changement de correspondant sans qu'un préavis soit requis.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage lors de sa séance du 4 juin 2014.

Le Président de l'Agence française  
de lutte contre le dopage

  
Bruno GENEVOIS



## CONVENTION

Entre

**L'Etat (ministère des sports)**  
95 avenue de France- 75650 Paris Cedex 13  
représenté par  
et désigné sous le terme « le ministère »

d'une part,

et

**L'Agence française de lutte contre le dopage**  
Dont le siège est situé 229 boulevard Saint Germain- 75007 PARIS  
Représentée par son Président,  
Et désignée sous le terme « l'Agence »

d'autre part,

Et

En présence du Directeur des sports.

Vu le code du sport, notamment les titres III et IV du livre deuxième, et en particulier le deuxième alinéa du II de l'article L. 232-5,

Considérant les compétences de l'Agence en matière de contrôle du dopage sur le territoire français prévues par ces dispositions,

Considérant que l'Agence, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, ne dispose cependant pas de services déconcentrés en vue d'assurer ses missions d'organisation des contrôles antidopage,

Vu le décret n° 1013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes,

Vu l'instruction de la ministre des sports n°.... du .....2013 relative aux rôles et missions du conseiller technique interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage.

Il est convenu ce qui suit :

### Missions

**Article 1<sup>er</sup>** – Les conseillers interregionaux antidopage (CIRAD) assurent la mise en œuvre des missions de contrôle antidopage pour le compte de l'Agence.

A cette fin, les CIRAD sont habilités à mettre en place des contrôles, conformément aux orientations arrêtées par le collège de l'Agence et sous la direction du directeur du département des contrôles de l'Agence, ainsi qu'à signer, au nom de celui-ci, les ordres de mission des préleveurs désignés pour la réalisation de ces contrôles.

Ils contribuent à l'élaboration de la stratégie de contrôle et participent au réseau national des CIRAD.

Ils coordonnent l'action des professionnels de santé coordonnateurs interrégionaux ou régionaux de la lutte contre le dopage, conformément au cadre général défini par le collège de l'Agence et pilotent les actions de formation des personnels en charge des contrôles.

**Article 2** – Chaque CIRAD exerce, compte tenu des dispositions de l'article L.232-12 du code du sport, les missions énoncées à l'article 1er, sans pouvoir recevoir en la matière d'instructions autres que celles du directeur du département des contrôles de l'Agence, dans un ressort interrégional ou régional suivant la liste figurant en annexe 1 de la présente convention.

**Article 3** - Des conventions spécifiques sont conclues entre l'Agence et le représentant de l'Etat compétent pour le ressort géographique du CIRAD et précisent notamment :

- l'identité du CIRAD ;
- la nature des missions qui lui sont confiées par l'Agence ;
- les moyens mis à la charge de l'Agence.

### **Moyens**

**Article 4** - L'Agence assure aux CIRAD les moyens suivants, au titre de son activité relative à l'organisation des contrôles antidopage:

- le remboursement de leurs dépenses téléphoniques ;
- la prise en charge de leurs frais de déplacement dans le ressort géographique dans la limite d'une dotation forfaitaire annuelle ;
- le cas échéant, la prise en charge des autres frais de déplacement sur ordre de mission émis par le département des contrôles ;
- les frais des formations portant sur les contrôles antidopage.

**Article 5** - Les dépenses autres que celles mentionnées à l'article 4 sont supportées par l'Etat. Chaque DRJSCS met à disposition du CIRAD, et en tant que de besoin, les locaux et moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions relatives à l'organisation des contrôles antidopage

**Article 6** - En cas de faute, sans préjudice d'éventuels recours de l'Agence contre l'Etat, le CIRAD est couvert pour l'exercice des missions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> par l'assurance de l'Agence.

### **Evaluation**

**Article 7** - Le CIRAD rend compte mensuellement et annuellement de son activité en matière de contrôle antidopage à l'Agence et aux directeurs régionaux des DRJSCS situées dans l'interrégion.

**Article 8** - Le CIRAD est reçu à un entretien annuel par le directeur du département des contrôles afin d'évaluer son action. Le résultat de cette évaluation sur la manière dont le CIRAD s'est acquitté des missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, est transmis au ministère en charge des sports et au directeur régional de rattachement.

**Article 9** - La présente convention fait l'objet d'une réunion annuelle d'évaluation entre l'Agence et le ministère.

### **Dispositions diverses**

**Article 10** - La présente convention produit effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle est tacitement reconduite chaque année pour une durée d'un an.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître et trancher tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

**Article 11** - Le directeur des ressources humaines, le directeur des sports et le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.



CONVENTION AFLD / DRJSCS de .....

Vu le deuxième alinéa du II de l'article L.232-5 du code du sport aux termes duquel « *Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'Agence française de lutte contre le dopage peut faire appel aux services du ministère chargé des sports dans des conditions définies par voie conventionnelle* »,

Vu la convention cadre signée pour son application le .....2013 entre l'Etat (Ministère des sports) et l'Agence française de lutte contre le dopage,

les parties suivantes :

- l'Agence française de lutte contre le dopage (« L'Agence »),  
représentée par son président M. Bruno GENEVOIS,

et

- le préfet de la région<sup>1</sup> .....  
représenté par le directeur (la directrice) régional(e) de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de ..... (« La Direction régionale »), M. ....

conviennent des dispositions suivantes :

**Article 1er :**

M. ...., conseiller interrégional antidopage auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de ....., met en place, pour le compte de l'Agence française de lutte contre le dopage pour mettre en place, conformément aux orientations arrêtées par le collège de l'Agence, et sous la direction du Directeur du département des contrôles de l'Agence, les contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage, et à signer, à cet effet, au nom du Directeur des contrôles, les ordres de mission des préleveurs diligents pour leur réalisation.

**Article 2 :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la convention-cadre susvisée, le conseiller interrégional antidopage exerce dans le ressort géographique [nom de la ou des régions] les missions suivantes pour le compte de l'Agence :

<sup>1</sup> Pour le cas de la Corse, préfet de Corse

1° Déclinaison locale de la stratégie nationale de contrôle définie par le collège de l'Agence, dans le respect des instructions du directeur du département des contrôles ;

2° Participation au réseau associant les correspondants techniques interrégionaux antidopage, en particulier pour le suivi des sportifs évoluant dans plus d'un ressort interrégional ;

3° Soutien à la mise en place de contrôles diligentés par le directeur du département des contrôles :

- lorsque ceux-ci se déroulent dans la région ou l'interrégion ;
- lorsque ceux-ci font appel à l'équipe de préleveurs de la région ou de l'interrégion.

Dans ce cadre, le conseiller interrégional antidopage est chargé, dans le respect des orientations arrêtées par le collège de l'Agence et des instructions du directeur du département des contrôles, de :

- choisir les contrôles à diligenter sur le plan local dans le respect des instructions spécifiques de l'Agence relatives aux contrôles devant obligatoirement être mis en place ;
- contribuer, à partir des informations dont il peut disposer, à la définition de la stratégie de contrôle et au choix des contrôles ;
- vérifier ou rechercher les données relatives aux lieux et types de compétitions, à leurs horaires, aux coordonnées des organisateurs et des divers acteurs en complément des informations transmises par l'Agence ou le réseau des conseillers interrégionaux antidopage, en veillant à garantir le caractère inopiné de chaque contrôle ;
- organiser la réalisation des contrôles (via le logiciel SAMM, sélection du préleveur, établissement de l'ordre de mission, information de l'Agence pour l'envoi du matériel de prélèvement) ;
- prévenir et gérer les situations d'obstruction ou d'entrave au bon déroulement du contrôle ;
- assurer l'appui aux préleveurs de l'équipe interrégionale en cas de difficulté d'ordre administratif ou déontologique.

4° Coordination et organisation des actions de formation initiale et continue des personnes chargées des contrôles antidopage ou associées à ceux-ci, conformément au cadre général de formation défini par le collège de l'Agence.

### **Article 3 :**

L'Agence transmet au conseiller interrégional antidopage, dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention-cadre, les informations relatives aux contrôles réalisés dans son ressort géographique et à leurs résultats. Elle le rend destinataire, dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 226-13 du code pénal, des informations qu'elle jugera utiles à l'efficacité et à la régularité des contrôles dans son ressort géographique.



**Article 4 :**

Conformément à l'article 5 de la convention-cadre susvisée, la rémunération et les indemnités de sujétions du conseiller interrégional antidopage sont intégralement supportées par l'Etat.

L'Agence prend en charge les dépenses directement afférentes aux missions exercées pour son compte par le conseiller interrégional antidopage dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention-cadre susvisée.

**Article 5 :**

Conformément à l'article 7 de la convention-cadre susvisée, le conseiller interrégional antidopage établit un état mensuel et un bilan annuel de l'activité réalisée pour le compte de l'Agence et les transmet à cette dernière, ainsi qu'à sa direction de rattachement.

**Article 6 :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2014. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle est tacitement reconduite chaque année pour une durée d'un an.

Elle peut être révisée à l'initiative d'une des deux parties, en particulier en cas de changement de correspondant. Dans ce cas, les parties doivent, sauf cas de force majeure, respecter un préavis de deux mois.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son expiration, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal administratif de Paris est déclaré compétent pour connaître et trancher tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à ....., le

Le Préfet de région

Le Président de l'Agence française de lutte contre  
le dopage

Bruno GENEVOIS